



Ghislaine Senée  
Sénatrice des Yvelines  
Membre de la délégation sénatoriale  
aux collectivités territoriales et à la  
décentralisation

Catherine Candelier  
Présidente de la FEVE  
Conseillère municipale de Sèvres

Madame Françoise Gatel  
Ministre de l'Aménagement du  
territoire et de la Décentralisation  
20 avenue de Ségur  
75007 Paris

Paris, le 4 septembre 2026

Madame la ministre,

Nous avons salué les avancées portées par la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, notamment le renforcement du droit à la formation des élu·es. Celle-ci consacre un droit fondamental et indispensable à l'exercice serein et éclairé des mandats locaux.

Pour autant, nous souhaitons porter à votre connaissance le fait que plusieurs maires entravent, l'exercice effectif de ce droit par des pratiques illégales ou une mauvaise interprétation des textes.

En premier lieu, il apparaît à ce jour que de nombreuses communes n'ont toujours pas délibéré sur le droit à la formation, ignorant l'obligation légale qui leur est faite d'en déterminer les orientations et d'en voter les crédits dans les trois mois suivant leur installation.

Dans certaines communes ayant délibéré, nous constatons de multiples dérives :

- Le refus de formation sous prétexte d'un manque de budget, alors même que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe d'une dépense obligatoire (comprise entre 2 % et 20 % du montant maximal théorique des indemnités de fonction).
- L'imposition de formations internes à la commune accompagnée du refus de tout autre droit : si l'initiative d'organiser des sessions collectives est vertueuse en soi, elle ne saurait servir de prétexte pour interdire aux élu·es de solliciter des formations extérieures auprès de l'organisme agréé de leur choix.
- L'orientation vers des organismes précis dans la délibération cadre : la présélection d'une liste d'organismes par la majorité municipale ne correspond ni à l'esprit de la loi ni à la jurisprudence administrative.

- L'individualisation des crédits de formation, souvent répartis proportionnellement à la représentation des groupes politiques ou conditionnés au fait que les conseiller·ères disposent ou non d'une délégation, au mépris des principes d'égalité et des textes en vigueur.
- L'injonction faite aux élu·es de mobiliser leur DIF-é avant de pouvoir prétendre au financement par le budget communal, opérant un glissement indu de charge sur les droits personnels des élu·es.

Par ailleurs, une confusion semble entourer la nouvelle obligation légale imposant une formation au cours de la première année de mandat pour les élu·es ayant reçu une délégation. Ces formations obligatoires ont parfois pour effet de préempter une partie importante de l'enveloppe dédiée à la formation, privant de fait les autres conseillers municipaux de tout accès à la formation.

La récente jurisprudence du Tribunal administratif de Montpellier (5ème Chambre, 30 juin 2026, n°2403006), que nous opposons aux maires récalcitrants, ne suffit pas à débloquent l'ensemble des situations. De fait, plusieurs de nos collègues se voient contraints d'engager des recours devant les tribunaux administratifs pour faire valoir un droit pourtant garanti par la loi.

Madame la ministre, il nous paraît urgent d'apporter une clarification. Nous vous sollicitons afin qu'une circulaire rappelle expressément aux préfets l'ensemble des principes régissant le droit à la formation des élu·es locaux, et qu'il leur soit demandé d'exercer un contrôle de légalité strict sur les délibérations cadres ainsi que sur les refus opposés par les exécutifs locaux.

Vous remerciant par avance pour l'attention que vous porterez à cette démarche et restant à votre entière disposition, nous vous prions de croire, Madame la ministre, à l'assurance de notre haute considération.

Catherine Candelier  
Présidente de la FEVE



Ghislaine Senée  
Sénatrice des Yvelines

